

Comité

„Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants“

Case postale 470 · 8702 Zollikon

info@protegeons-les-enfants.ch · www.protegeons-les-enfants.ch



Protéger les enfants au lieu de dorloter les délinquants

Brigitte Häberli, conseillère aux Etats PDC/TG

Les victimes de violences sexuelles sont fréquemment traumatisées durant toute leur vie. Il est d'autant plus difficile de comprendre que des élus politiques puissent s'opposer à ce qu'une interdiction d'exercer certaines professions et activités soit prononcée contre les délinquants sexuels condamnés. Les arguments des adversaires sont d'ailleurs complètement à côté de la réalité à mon avis. Il est infiniment regrettable de donner la priorité aux intérêts des délinquants par rapport à la protection des victimes. Moi, au contraire, je me bats pour que des délits soient empêchés et que les victimes potentielles soient protégées.

Le débat politique et la confrontation d'opinions diverses rendent de notre démocratie vivante et passionnante. Dans le contexte présent, cependant, je m'étonne des arguments que d'aucuns osent avancer contre l'initiative "pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants".

Un des motifs le plus souvent invoqués par les adversaires de l'initiative est de prétendre que ce projet viole le principe de la proportionnalité, donc qu'une interdiction à vie d'exercer certaines professions et activités est disproportionnée. Les milieux qui recourent à cet argument se rendent-ils compte de quoi il s'agit ici?

1. Seuls les délinquants sexuels condamnés sont concernés

Le projet d'article constitutionnel est clair: "Quiconque est condamné pour avoir porté atteinte à l'intégrité sexuelle d'un enfant ou d'une personne dépendante est définitivement privé du droit d'exercer une activité professionnelle ou bénévole (...)". Donc seuls les délinquants sexuels condamnés sont concernés.

2. L'interdiction professionnelle concerne uniquement des activités avec des enfants et des personnes dépendantes

L'interdiction faite aux délinquants sexuels condamnés concerne uniquement des activités avec des enfants et des personnes dépendantes, donc avec des victimes potentielles. Toutes les autres professions et activités ne sont pas touchées par cette réglementation. Qui donc peut avoir intérêt à ce que des délinquants sexuels condamnés puissent entrer en contact avec des victimes potentielles? Rappelons aussi que les victimes de violences sexuelles sont traumatisées leur vie durant et gravement entravées dans leur développement personnel et physique. N'est-il pas grotesque, dans ces conditions, de qualifier de disproportionnée une interdiction à vie d'exercer certaines professions et activités?

Des délinquants sexuels condamnés peuvent parfaitement continuer d'exercer une activité professionnelle. La seule limite est que cette activité ne les mette pas en contact avec des enfants ou des personnes dépendantes. Cette restriction est parfaitement proportionnée dans la perspective de la protection des victimes. Les délinquants peuvent travailler comme jardiniers, menuisiers, couvreurs ou exercer un métier commercial sans le moindre problème. Si cette mesure permet de réduire le nombre de victimes et de récidives, alors elle est sans doute judicieuse.

3. Les amours d'adolescents ne sont pas concernés

Les adversaires de l'initiative ne cessent de répéter que les amours d'adolescents pourraient également entraîner une interdiction professionnelle à vie, ce qui serait choquant. Je ne sais pas où ils vont chercher cet argument absurde. Aujourd'hui déjà, l'article 187 CPS permet au juge de renoncer à des sanctions pénales dans certains cas, par exemple, si le délinquant n'avait pas 20 ans révolus au moment de son acte, en présence de circonstances particulières ou encore si la personne lésée s'est finalement mariée avec le délinquant. Contrairement aux allégations des adversaires de l'initiative, la loi accorde donc aujourd'hui déjà au juge une certaine marge de manœuvre qui lui permet de renoncer à une peine.

On connaît aujourd'hui déjà des cas où le Tribunal fédéral a admis un amour d'adolescent non problématique et qu'il a renoncé à une peine bien que la différence d'âge admise légalement ait été dépassée (ATF 6 S.203/1993 du 10 juin 1993). Il va de soi que l'interdiction professionnelle à vie stipulée par l'initiative ne s'applique pas aux cas où les autorités judiciaires ont renoncé à une poursuite pénale ou à prononcer une peine.

On en conclura que cette initiative ne manque pas de clarté, mais qu'elle se limite à énoncer un principe. Les détails seront réglés au niveau de la loi et non pas dans la Constitution. L'objectif de l'initiative est parfaitement clair. S'agissant des amours d'adolescents, le comité d'initiative a toujours défendu une position sans aucune ambiguïté. D'ailleurs, tous les partis politiques, qui ont pris part au débat parlementaire, ont toujours fait comprendre que ces cas n'étaient pas touchés par l'initiative. La loi d'exécution pourra donc régler les détails. La marge de manœuvre peut d'ailleurs être facilement étendue moyennant une légère modification légale si l'initiative est acceptée. Nous avons formulé une proposition dans ce sens qui est jointe au dossier.

4. L'initiative ne pose aucun problème au niveau du droit international: d'autres pays vont même plus loin

Nonobstant les allégations des opposants à l'initiative, cette dernière ne pose aucun problème au niveau du droit international. Bien au contraire: d'autres pays vont encore bien plus loin dans leur législation que ne le demande l'initiative. Certains Etats ne prévoient pas de peine minimale comme condition à une interdiction d'exercer certaines professions ou activités. En Allemagne ou en Grande-Bretagne, par exemple, il suffit d'avoir commis un délit pour justifier une telle mesure. Dans ces pays, il est donc possible de prononcer une interdiction professionnelle même dans le cas où il n'y a pas eu de condamnation parce que l'auteur n'était pas punissable.

Partant de ce qui précède, on constate à l'évidence que les arguments des adversaires de l'initiative sont infondés. Notre initiative est le seul moyen efficace permettant d'empêcher des délits pénaux et de protéger les enfants et les personnes dépendantes contre des délinquants sexuels. Voilà pourquoi je voterai OUI avec conviction le 18 mai prochain.